

**ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE DURABLE  
UNION EUROPÉENNE - PAYS-TIERS**

**RAPPORTS DES COMITÉS SCIENTIFIQUES CONJOINTS**

Rapport des Réunions extraordinaires online  
du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République  
islamique de Mauritanie et l'Union européenne

Visioconférences du:

16 juin 2022

24 juin 2022

18 juillet 2022

29 juillet 2022

**Membres de l'équipe scientifique :**

RIM : Mohamed El Moustapha BOUZOUA (Co-président), Ely BEIBOU, Cheikh-Baye  
BRAHAM, Mamadou DIA, Beyah HABIB

UE : Christine RÖCKMANN (Co-présidente), Eduardo BALGUERIAS, Thomas BRUNEL,  
Marta QUINZAN, Floor QUIRIJNS

## **Contacts**

Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêche (IMROP)

Cansado BP22

NOUADHIBOU – Mauritanie

Commission européenne

Direction Générale des Affaires maritimes et de la Pêche

Rue Joseph II, 99

1049 BRUXELLES – Belgique

## **Avertissement légal**

Les informations, analyses et conclusions présentées dans le présent rapport sont celles issues de la réunion annuelle du Comité Scientifique Conjoint instituée en vertu de l'article 4 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre La République islamique de Mauritanie et l'Union européenne et ne reflètent pas nécessairement les opinions des deux parties au dit Accord. Elles ne préjugent pas en particulier de la position future des deux parties au regard de l'accord, y compris ses protocoles.

Le contenu de ce rapport, ou toute partie de celui-ci, ne peut être reproduit sans référence explicite à la source.

## **Citation du rapport**

Bouzouma et al. 2022. Rapport des Réunions extraordinaires online du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République islamique de Mauritanie et l'Union européenne. Visioconférences du 16 juin, 24 juin, 18 juillet et 29 juillet 2022.

# Avis du Comité Scientifique Conjoint RIM-UE sur le projet du Plan d'Aménagement des Petits Pélagiques dans la ZEE mauritanienne (Version de juin 2022)

## Introduction

La version actuelle du projet du Plan d'Aménagement des Pêcheries des Petits Pélagiques (PAP-PP) est un document volumineux et peu élaboré mais qui contient beaucoup d'informations scientifiques tirées essentiellement de la bibliographie. Le document présente de manière descriptive certaines mesures de gestion concrètes qui n'ont pas été mises en exergue et sont restées noyées dans le gros volume de textes narratifs. Ces mesures sont reprises et analysées dans le tableau présenté en annexe (**Tableau 1**).

Étant destiné à l'ensemble des acteurs (gestionnaires, pêcheurs, ...), un plan d'aménagement devrait normalement être un document explicite et concis, dans lequel les acteurs peuvent facilement trouver des réponses claires aux différentes questions et enjeux qui les intéressent. Par exemple, pour une question particulière : Quel est le problème de gestion posé ? Comment peut-on le résoudre ou y remédier ?

L'analyse du document du projet du plan d'aménagement des petits pélagiques en Mauritanie est structurée autour de 3 axes, à savoir :

- 1) La durabilité de la ressource,
- 2) Les écosystèmes et
- 3) La gouvernance.

## 1. La durabilité de la ressource

Pour ce qui est de cet axe, le projet de PAP-PP s'est focalisé uniquement sur les stocks qui connaissent actuellement des difficultés mettant en cause leur durabilité. Il s'agit des sardinelles et de l'ethmalose. Concernant les problèmes de surexploitation de ces espèces, le PAP-PP met en cause le mode de gestion, l'augmentation excessive de l'effort de pêche du segment côtier et l'exploitation intense des sites critiques des petits pélagiques (frayère et nurserie).

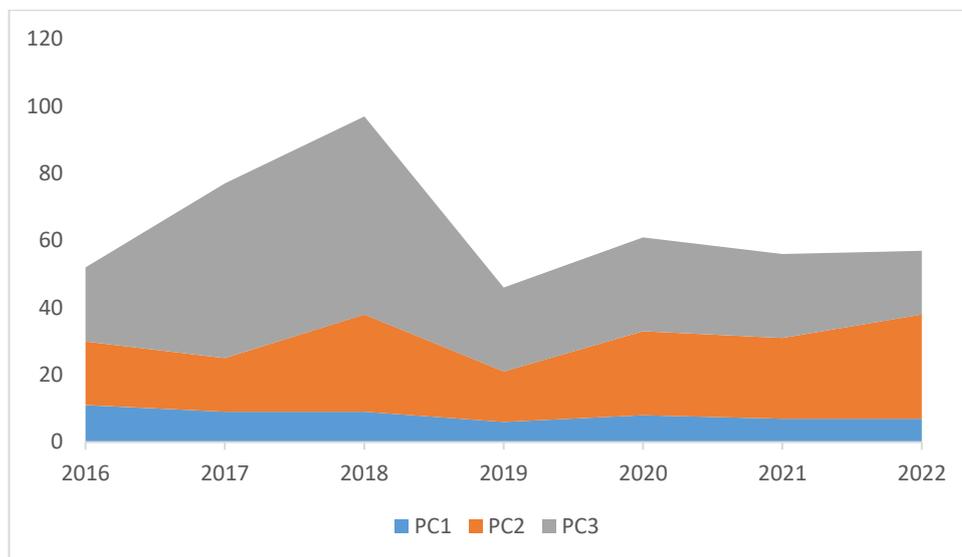
Pour pallier cette situation, le PAP-PP propose un ensemble de mesures correctives dont les principales concernent la séparation de la concession des petits pélagiques en deux concessions (clupéidés – carangidés et scombridés), la réduction de l'effort de pêche côtière de 50% par rapport à son niveau de 2020, la décongestion de la zone nord et la préservation des frayères et de nurserie. Parmi ces propositions, les mesures pertinentes selon le CSC sont :

### 1.1 La réduction de l'effort pêche au niveau de la zone côtière :

Redéfinition de la pêche côtière pélagique aux seuls navires dont les caractéristiques techniques sont situées dans la fourchette suivante :

longueur <40m ; puissance <2000cv ; tonnage <600GT.

Cette nouvelle segmentation proposée pour la pêche côtière permettra de faire sortir plus de 50% de navires de la flotte côtière en activité en 2020, en les déplaçant vers la pêche hauturière. En effet, l'ensemble des unités du segment 3 sortiront de la pêche côtière et une importante partie du segment 2 du fait de l'application des nouveaux critères (puissance et GT). Elle permettra aussi une meilleure répartition spatiale de l'effort de pêche des petits pélagiques, d'une part et d'atténuer la pression de pêche sur les zones sensibles des espèces concernées, d'autre part (**Figure 1**).



*Figure 1 : évolution du nombre des navires de la pêche côtière pélagique*

Le CSC recommande à ce que des mesures soient prises pour contrôler l'effort du segment 1, notamment la flotte piroguière.

## 1.2 Le zonage.

Le zonage proposé par le PAP-PP éloigne l'essentiel de l'activité de la pêche côtière pélagique de la frange côtière (**Figure 2**). Ce nouveau zonage permettra une meilleure préservation des zones de nurserie et de frayère et une diminution de la pression sur cette zone caractérisée par sa forte productivité et sa grande biodiversité.

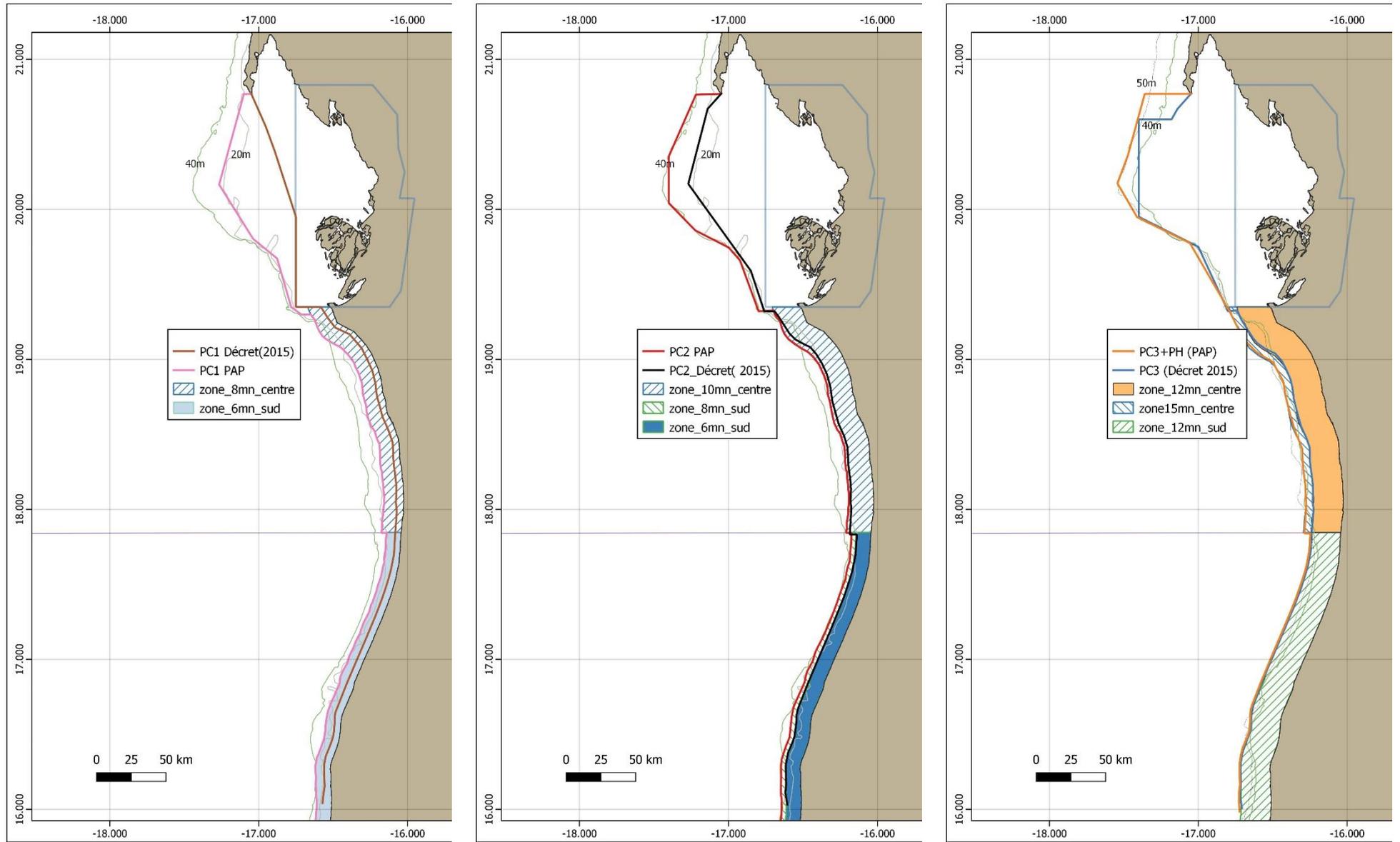


Figure 2 : Zonage proposé par le PAP-PP comparé au zonage du décret d'application de la loi de pêche 2015

### **1.2.1 Pêche Côtière segment 1**

Ce segment, jadis autorisé à opérer dans des zones sensibles à des profondeurs inférieures à 20 m, se trouve repoussé à des profondeurs strictement supérieures à 20 (figure 1, à gauche). Cette mesure d'éloignement du segment 1, en parfaite harmonie avec l'interdiction de l'utilisation des engins actifs à des profondeurs inférieures à 20 m, permet une meilleure préservation des sites critiques des petits pélagiques.

### **1.2.2 Pêche Côtière segment 2**

Ce segment, jadis autorisé à opérer à partir de la profondeur de 20m, se trouve repoussé à des profondeurs supérieures à 40m, dans la zone nord du Cap-Timiris, et 30m au sud. Cette mesure, renvoyant ce segment au-delà des zones de frayère et de nurserie, en plus de permettre une meilleure préservation de ces zones sensibles, atténue l'impact de ce segment sur les autres ressources, notamment démersales (prises accessoires et rejets). Il est à rappeler qu'un zonage similaire proposé en 2020, s'est vu confronté à des difficultés de mise en œuvre, notamment dans la zone nord, à cause de la réticence des opérateurs. En effet, ces opérateurs considèrent que ce zonage les renvoie à des zones ouvertes caractérisées par des conditions difficiles (mer agitée, courants forts, ...) mettant en danger leurs équipages et leurs navires.

### **1.2.3 Pêche Hauturière**

Le zonage de la pêche hauturière proposé par le PAP-PP reprend la proposition de l'audit du zonage qui a fait l'objet d'examen par le CSC lors de la session de février 2021.

De plus, Le CSC recommande de considérer sa recommandation de février 2021 relative à l'ouverture saisonnière de la zone située entre les parallèles 20°36' N et 20°46' N pour la pêche de la sardine.

## **2. Les écosystèmes**

La réglementation en vigueur autorise un taux de 3% de prises accessoires de poissons démersaux pour la pêcherie pélagique. Ce taux, appliqué au volume des captures des petits pélagiques, permettrait à la flotte pélagique de capturer, légalement, la totalité du TACs des poissons démersaux (estimé à 97093 tonnes) accentuant ainsi la situation de surexploitation dont souffre une grande partie de la ressource démersale.

Ainsi, pour limiter l'impact de la pêcherie pélagique sur les écosystèmes, en termes de prises accessoires et habitats, le PAP-PP propose de :

- ✓ Interdire les prises accessoires des démersaux ;

Reconsidérer les caractéristiques des engins de pêches des petits pélagiques (senne tournante) de manière à limiter leur contact avec le fond afin d'éviter la destruction des habitats.

### 3. La gouvernance

En termes de gouvernance, le PAP-PP propose deux mesures importantes qui sont le découragement de la farine et la création d'un cadre sous-régional pour une gestion concertée des petits pélagiques.

Pour ce qui est du découragement de la farine, le PAP-PP propose une augmentation de la taxe à l'exportation pour la farine pondérée à un niveau qui correspond à la taxe à l'exportation pour le poisson propre à la consommation humaine (*C'est-à-dire qu'étant donné qu'une tonne de farine de poisson correspond à cinq tonnes de poisson frais, la taxe à l'exportation de la farine devrait être au moins égale à cinq fois la taxe à l'exportation pour le poisson propre à la consommation*).

Les mesures proposées pour décourager la production de la farine sont en cohérence avec la politique actuelle du Département. Cependant, pour assurer une meilleure efficacité de ces propositions, le CSC recommande que des mesures soient prises pour s'assurer que la capacité de traitement et de stockage à terre des produits débarqués soit en adéquation avec le volume des quantités débarquées.

Pour ce qui est de la proposition de la mise en place d'un accord-cadre avec les pays de la sous-région (Maroc pour la sardine et Sénégal pour les sardinelles), le CSC considère que cette proposition est pertinente, à défaut d'avoir des ORG en mesure d'encadrer la gestion concertée des ressources partagées. Il recommande que ces accords bilatéraux puissent couvrir également les chinchards et le maquereau afin d'éviter le sort des sardinelles.

### Conclusion

Le **tableau 1** ci-après, présente une synthèse du diagnostic et des mesures à entreprendre pour faire face aux problèmes que connaît la pêche des petits pélagiques.

Le CSC estime que le document du PAP-PP gagnerait en termes de lisibilité et opérationnalité en incluant une telle synthèse.

Tableau 1 : Matrice des mesures proposées par le PAP-PP et commentaires su CSC

Constats	Diagnostic / Causes	Mesures proposées	Commentaires CSC-RIM/UE
<b>Thème 1 : Durabilité</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surexploitation des sardinelles et ethmalose</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition de l'unité de gestion : Concession petits pélagiques</li> <li>• Concession des petits pélagiques :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encourage le <b>ciblage des espèces les plus valeureuses</b> du groupe</li> <li>- <b>Masque la surexploitation</b> : le potentiel de certaines espèces du groupe est dépassé sans pour autant que TAC global soit atteint</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Séparer la concession</b> des petits pélagiques en :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concession <b>clupéidés</b> et</li> <li>- Concession <b>carangidés et scombridés</b></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mesure de séparation en deux concessions parait une solution raisonnable, tenant compte de la situation de surexploitation de certaines espèces de clupéidés (sardinelles et éthmalose), de la répartition bathymétrique des espèces, de leur saisonnalité et de leur valeur marchande ;</li> <li>- Cette mesure de séparation a été déjà recommandée par l'audit du zonage en 2020 et jugée techniquement faisable par le CSC 2021 ; cette mesure peut constituer une forte idée d'aménagement des pêcheries des petits pélagiques sur la base de laquelle une concertation sous régionale (CSRP, COMHAFAT, COPACE) devrait être engagée.</li> <li>- L'application de cette mesure aura probablement des incidences sur la rentabilité des unités des pêches et c'est pour cela que le CSC 2021 a préconisé au préalable une étude socioéconomique pour évaluer son impact.</li> </ul> <p>La mesure proposée <b>permettrait d'atténuer la surexploitation sans pour autant la résoudre complètement</b>. En effet, les deux concessions proposées continueront à regrouper plusieurs espèces en leur sein et le ciblage des espèces plus valeureuses demeurera.</p> <p><i>Le CSC recommande de maintenir la concession des petits pélagiques en vigueur en attendant les conclusions de l'étude de l'évaluation socioéconomique de la séparation de cette concession en deux (clupéidés - carangidé et scombridés). Toutefois des mesures techniques doivent être envisagées comme l'observation scientifique, protection des sites et zones critiques afférentes aux petits pélagiques, etc. A cela s'ajoute l'interdiction par arrêtés en vigueur depuis 2022 des principales espèces (chinchards,</i></p>

			<p><i>sardinelles, maquereau, etc.) à l'usage de la farine, et la détermination d'un plafond fixe par circulaire en 2022 des quantités de poissons entiers destinées à la farine par usine.</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation anarchique de la capacité de pêche côtière orientée sur ces deux espèces (sardinelles et éthmalose)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution de l'effort de pêche dirigé sur ces deux espèces de 50% par rapport à son niveau de 2020 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Redéfinition de la PC (segmentation) : &lt;40m ; &lt;2000cv ; &lt;600GT</li> <li>- « <i>Mesures complémentaires pour réduire l'effort de pêche au niveau nécessaire pour atteindre le quota. ... → en limitant le nombre de licences, la taille des navires, la taille des engins de pêche, le nombre de marées par semaine ou la quantité de poissons que ces navires sont autorisés à débarquer par marée.</i> »</li> </ul> </li> <li>• Ajustement du nombre de navires au TAC estimé pour les années suivantes : un modèle est proposé par le PAP-PP</li> </ul>	<p>La segmentation proposée pour la pêche côtière permettra de faire sortir plus de 50% de la flotte côtière en activité en 2020 vers la pêche hauturière (une partie importante du segment 2 et tout le segment 3 intégreront la pêche hauturière) ; cette segmentation permettrait aussi une meilleure répartition spatiale de l'effort de pêche des petits pélagiques ; elle permettrait également à atténuer la pression de pêche sur les zones d'abondance de ces deux espèces. Le segment-3, jadis présumé, favorisé rejoint la pêche hauturière. Ainsi, la concurrence des navires étrangers versus régime national et les navires du régime étranger sera définitivement résolue car ils opéreront tous dans le même segment de la pêche hauturière et dans la même zone.</p> <p><b>Risque</b> : Accroissement de l'effort du segment hauturier.</p> <p><i>Le CSC recommande d'accompagner l'application de la segmentation proposée par le PAP-PP pour cerner son incidence sur l'effort de la pêche hauturière.</i></p> <p>Liste avec ces mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sanction relative aux dépassements des quotas (Cahier des charges)</li> <li>• Nombre de licences et taille des navires seront réduits en zone côtière par la nouvelle segmentation ;</li> <li>• Taille des engins de pêche sera reconsidérée dans le cadre de la nouvelle normalisation des engins de pêche (longueur et chute de la senne), en cours de finalisation ;</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de marées par semaine ou quantité de poissons autorisés à être débarquée par marée sont de facto considérés dans le cadre de l'obligation de débarquer des produits propres à la consommation (dixit état de débarquement actuel).</li> <li>- La réduction de l'effort s'appliquera à toute la flotte de pêche côtière qui opère dans la zone d'abondance des clupéidés avec un fort ciblage de ceux-ci.</li> <li>- La nouvelle lettre de politique et de planification (L2P) du secteur des pêches et de l'Economie Maritime pour la période 2022-2024, préconise d'instituer une répartition du TAC des petits pélagiques entre les différents segments (PA, PC et PH). Cette répartition du TAC permettra de définir une capacité de pêche par segment et favorisera une meilleure répartition spatiale de l'effort de pêche des petits pélagiques sur toute la ZEEM. En appui à cette orientation, il est déjà mis en place un droit d'allocation appliqué aux navires pélagiques de pêche côtière qui différencie au niveau du seul régime national, les navires nationaux des navires étrangers affrétés (décret n° 019-2022, du 25 février 2022).</li> <li>- Il faut réajuster les TAC avec chaque nouvelle évaluation du COPACE</li> <li>- Les mesures proposées pour la réduction de l'effort de pêche (segmentation) concernent uniquement la PA et la PC.</li> </ul> <p><i>Le CSC considère que l'adaptation du nombre de navires nécessite une planification à long terme et ne peut se faire d'une année sur l'autre.</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation des zones de frayère et de nurserie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection de la zone côtière : « Les pirogues et les navires côtiers qui pêchent pour la farine ne devrait pas être autorisés à opérer à moins de 12 milles nautiques de la côte »</li> <li>• Renforcement de la surveillance en mer pour éviter les transbordements et en</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le zonage proposé par le PAP-PP prévoit l'éloignement de la pêche côtière des zones de nurserie et de frayère : le segment-1 de la pêche côtière, le plus proche de la côte, qui opérait dans la zone inférieure à 20 m de profondeur a été repoussé à plus de 20 m au nord et 20 m au sud. Le segment-2 de la pêche côtière est repoussé à 40 m au nord et</li> </ul>

		<p>zone côtière pour dissuader la pêche des juvéniles de poulpe.</p>	<p>30 m au sud. L'ex-segment-3 de la pêche côtière est repoussé lui-aussi à 50 m et rejoint le segment hauturier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'existe aucune concession dont les quotas sont formellement dédiés à la farine dont la matière première devrait être essentiellement les déchets et les rebus. Les arrêtés en vigueur en 2022 exigent le débarquement de produits propres à la consommation humaine et interdisent la transformation de certaines espèces en farine ; Il n'y a pas de navires autorisés à pêcher pour approvisionner les usines de farines.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration de l'effort au niveau de la zone nord</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « <i>diminuer la pression sur la zone côtière (baisse des quotas sur les clupéidés avec une diminution de 15-20% du potentiel permmissible et un contrôle de l'effort de pêche (mise en place et appliquer une formule de gestion dynamique de l'effort de pêche qui permet d'ajuster le nombre de navires en cas de variation du potentiel permmissible de captures).</i> »</li> <li>• Zonage proposé par le PAP-PP (décongestionner la zone nord et préserver les zones de frayère et de nurserie) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- PC1 : au-delà de 20m</li> <li>- PC2 : au-delà de 40m en zone nord et 30m en zone sud</li> <li>- PH : au-delà de 50m</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oui pour la mesure de déconcentration / décongestion de l'effort dans la zone nord</li> <li>- L'application du zonage précité jugé conservateur dans la zone nord est de nature à reconforter le décongestionnement de la zone nord. En plus, l'exploitation des nouvelles infrastructures portuaires et de débarquement (TANIT et NDIAGO, PDA 93 et M'Hajrat) va, sans doute, contribuer à décongestionner cette zone, à travers des mesures incitatives.</li> <li>- Le TAC des petits pélagiques, non zonal et non saisonnier, est annuel. Le contingentement de quotas attribués dans la limite du TAC annuel permmissible est toujours resté en deçà de celui-ci. Il est à noter que lors de la détermination du TAC, les variations des captures sont prises en compte.</li> <li>- Il faut établir un système pour l'enregistrement des captures de clupéidés par zone.</li> </ul> <p>Actuellement le journal de pêche hauturière et côtière renseigne sur les captures par position de l'opération de pêche. Un suivi / enregistrement des captures des clupéidés est envisageable. Pour la pêche artisanale, les captures sont déclarées par zones de pêche (non encore totalement géoréférencées), connues par les pêcheurs sous des noms vernaculaires. Ce qui entrave la spatialisation des captures et de l'effort de pêche de ce segment. L'IMROP a entrepris un programme de géoréférencement de ces zones.</p>

			<p><i>Le CSC recommande de reconsidérer sa recommandation émise en février 2021 relative à l'ouverture de la zone située entre les parallèles 20°36' N et 20°46' N pour la pêche saisonnière de la sardine.</i></p> <p><i>Le SCS recommande de finaliser et mettre en œuvre l'activité de géoréférencement des zones de la pêche artisanale pour en faciliter la spatialisation.</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'approche scientifique de l'estimation du TAC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pour améliorer l'estimation du TAC :</i> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>Améliorer le système de suivi des pêcheries :</i> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. <i>Réaliser des enquêtes aux débarquements et dans les usines.</i></li> <li>b. <i>Enquêtes aux débarquements sur l'ensemble du littoral avec un système dématérialisé (Tablettes pour transmettre les données en temps quasi réel).</i></li> <li>c. <i>Améliorer la couverture de l'observation en mer</i></li> </ol> </li> <li>2. <i>Les campagnes hydroacoustiques coordonnées des institutions nationales de recherche halieutiques de la zone de distribution des espèces pélagiques</i></li> <li>3. <i>Estimation du TAC</i> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. <i>Déterminer le TAC global sur la base des biomasses des espèces pélagiques</i></li> <li>b. <i>Définir des TACs nationaux dans un cadre consensuel tenant compte de la dimension régionale et des recommandations des instances (e.g. COPACE/Fridjoff Nansen et autres)</i></li> </ol> </li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'approche proposée par le PAP-PP pour la détermination du potentiel national des petits pélagiques reprend identiquement la procédure actuellement suivie par l'IMROP pour définir celui-ci par espèce. En effet, le point de départ pour la détermination du potentiel (MSY) est l'estimation faite par le COPACE. La part de la Mauritanie est définie en fonction de la proportion des captures réalisées dans la ZEEM de la production globale régionale. A partir de ce potentiel national des concertations sont menées par le Ministère des pêches pour la fixation du TAC.</li> <li>- Les campagnes scientifiques sont des éléments essentiels dans le processus d'estimation du potentiel. Ces campagnes doivent couvrir toute l'aire de distribution des espèces des petits pélagiques.</li> <li>- Le taux d'échantillonnage proposé par le PAP-PP (1 échantillon de 100 individus pour 1000 tonnes) pour le suivi des débarquements et l'observation en mer est cohérent avec les recommandations de la FAO.</li> </ul> <p><i>Le CSC recommande de renforcer l'échantillonnage aux débarquements et l'observation scientifique en mer en améliorant la couverture des différents segments et des unités de la pêche pélagique. Il recommande également que les captures réalisées dans le cadre de l'accord de pêche mauritano-sénégalais soient enregistrées correctement, afin d'éviter le double comptage.</i></p>

		<i>En l'absence de consensus, l'IMROP devrait recommander un TAC par espèces pour la ZEE Mauritanienne à partir du COPACE</i>	
<b>Thème 2 : Ecosystème</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prises accessoires des démersaux sont élevées, notamment le merlu noir</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Engins non sélectifs</li> <li>• Déploiement des engins dans des zones côtières réputées par leur richesse en termes de biodiversité</li> <li>• Un taux élevé (3%) autorisé de prise accessoire des démersaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles concessions (clupéidés et carangidés + maquereau) proposées par le PAP-PP sont autorisées à avoir, chacune un taux de 25% d'autres espèces de petits pélagiques non ciblées, comme prises accessoires</li> <li>• Interdire les prises accessoires des démersaux</li> <li>• Définition d'une liste d'espèces autorisée comme prises accessoires</li> <li>• Maillage des différents engins sont définis</li> <li>• Faire respecter les zonages et les maillages autorisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux de 25% de prises accessoires d'espèces pélagiques non ciblées dans la concession risque de vider la séparation des concessions de leur sens car chaque concession occasionnerait un effort supplémentaire sur l'autre concession et accentuer la situation des espèces déjà surexploitées. En outre, l'application de ce taux de 25%, risquerait de poser aux navires un problème lors des contrôles.</li> <li>• L'interdiction aux navires pélagiques des prises accessoires des démersaux permettra d'alléger la pression sur ces ressources qui sont en grande partie surexploitées. En effet, Les prises accessoires de merlu réalisées par la pêche pélagique sont comparables voire plus importantes que la production de cette espèce réalisée par la pêche merlutière. Donc l'interdiction de la pêche de merlu aux navires ciblant les petits pélagiques allégerait la pression sur cette ressource et contribuerait à la reconstitution de son stock diagnostiqué comme étant surexploité. Cependant, la mise en œuvre de cette mesure pourrait augmenter la quantité des rejets, notamment au niveau des unités de la pêche pélagique au chalut.</li> <li>• Des mesures visant la normalisation des engins de pêche sont en cours de validation.</li> </ul> <p><i>Le CSC estime que le taux de 25% des prises accessoires autorisées pour les espèces pélagiques non ciblées, en cas d'application de la séparation, est jugé très élevé et mérite d'être</i></p>

			<p><i>scientifiquement justifié et affiné, tenant compte de la situation des espèces déjà en difficulté.</i></p> <p><i>Le CSC recommande de mener une étude pour estimer le volume et la valeur des volumes des prises accessoires afin d'évaluer l'impact écologique et le manque à gagner occasionné par l'interdiction de celles-ci. Ceci fournira aux décideurs des éléments de réflexion et de référence par rapport au fléau que constituent les prises accessoires qui, en plus, érodent la biodiversité.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les habitats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les engins, notamment la senne, impactent négativement les habitats quand ils opèrent à des profondeurs faibles, non adéquates avec leurs caractéristiques (chute)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zonage : éloignement de la senne des zones côtières de grande diversité</li> <li>• Adéquation engin et profondeur : interdire l'utilisation de la senne à des profondeurs inférieures à 50% de sa chute</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mesures proposées sont pertinentes et contribueront à la préservation des habitats côtiers. Le zonage précité proposé par le PAP-PP abonde dans le même sens.</li> <li>• La normalisation en cours des engins de pêche aidera également à la préservation des habitats, car elle tiendra compte de la chute de la senne par rapport à la profondeur</li> </ul>
<b>Thème 3 : Gouvernance</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de maîtrise de la capacité de pêche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque d'adéquation de la capacité de pêche aux TAC annuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajuster la capacité de pêche aux variations interannuelles du TAC</li> <li>• Considérer la PH et à la PC étrangère comme variables d'ajustement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La considération la pêche étrangère (navires étrangers de PH et de PC) comme variable d'ajustement de la capacité est bien envisageable surtout qu'il n'y ait pas une capacité nationale domestique.</li> <li>- Le PAP-PP préconise la répartition du TAC par segment et la capacité par segment devrait être considérée. Jusqu'ici dans l'allocation du TAC, aucun dépassement du TAC global des petits pélagique n'a été enregistré.</li> <li>- L'adaptation du nombre de navires nécessite une planification à long terme et ne peut pas se faire d'une année sur l'autre.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répartition des TAC en quotas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Système d'attribution des quotas. « ...système de quotas ne sera</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la flotte nationale, des quotas individuels <b>devraient</b> être attribués autant que possible à des sociétés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La proposition d'attribution des quotas individuels à la PC et à la PH et d'un quota global pour la PA est en vigueur.</li> </ul>

	efficace que s'il bénéficie d'un soutien politique en poursuivant les contrevenants. Un système qui n'existe que sur le papier mais qui n'est pas mis en œuvre dans la pratique n'a aucun sens du point de vue de la conservation »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas de groupe ne <b>devraient</b> être utilisés que dans les pêcheries artisanales où le gouvernement ne peut pas attribuer de quotas individuels à chaque pêcheur.</li> <li>• Les quotas <b>devraient</b> être délivrés chaque année par le ministère aux différentes sociétés ou groupements de pêcheurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Toutes les formes conjonctives (en rouge) devraient être écrites à l'indicatif, afin de s'assurer que le PAP-PP n'est pas seulement une vision, mais qu'il s'engage à changer.</b></li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le système de gestion par quota demande des moyens conséquents et performants de recherche et de surveillance pour s'assurer que les quotas ne soient pas dépassés.</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des captures : il est obligatoire pour chaque usine de tenir un registre entrée/sortie pour une meilleure transparence et traçabilité des produits débarqués.</li> <li>- Un système de contrôle des transbordements est en vigueur.</li> <li>- Le journal de pêche renseigne sur les captures et l'effort de pêche côtière et hauturière.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécurité alimentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'essentiel de la production de la pêche côtière débarquée en Mauritanie est transformé en farine et huile de poissons</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décourager la transformation des produits propres à la consommation humaine : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les captures pour la farine soient considérablement réduites dans un proche avenir. <ol style="list-style-type: none"> <li>a) <i>réduction progressive des quotas alloués à la flottille de farine.</i></li> <li>b) <i>Une augmentation de la taxe à l'exportation pour la farine à un niveau qui correspond à la taxe à l'exportation pour le poisson de consommation.</i></li> <li>c) <i>Tous les navires ciblant les petits pélagiques pour la farine de poisson devraient être interdits de la zone côtière de 12 miles nautiques.</i></li> </ol> </li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune concession n'est accordée aux industries minotières. Les volumes autorisés en poissons entiers sont limités à des quantités bien définies et ne portent actuellement que sur la sardine. Les autres sources d'approvisionnement de ces industries sont les rebuts et autres déchets.</li> <li>- Tous les navires ont l'obligation de débarquer un produit propre à la consommation humaine. Le contrôle des débarquements est systématique pour s'assurer de la qualité des produits.</li> <li>- Étant donné que les sardinelles rondes et plates sont pêchées ensemble, le point d) devrait également inclure les sardinelles plates.</li> <li>- L'augmentation de 20% du droit de pêche à l'export appliquée à la farine de poisson est de nature à défavoriser cette activité.</li> </ul> <p><i>Le CSC recommande que des mesures soient prises pour s'assurer que la capacité de traitement et de stockage à terre des</i></p>

		<p><i>d) Les espèces déjà surexploitées (sardinelle ronde, bongra) ne devraient pas être autorisées à être utilisées pour la farine.</i></p> <p><i>2. Taxation :</i></p> <p><i>Augmentation de la taxe à l'exportation pour la farine à un niveau qui correspond à la taxe à l'exportation pour le poisson propre à la consommation. Étant donné qu'une tonne de farine de poisson correspond à cinq tonnes de poisson frais, la taxe à l'exportation de la farine devrait être au moins égale à cinq fois la taxe à l'exportation pour le poisson propre à la consommation.</i></p>	<p><i>produits débarqués soit en adéquation avec le volume des quantités débarquées.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion concertée : Manque de concertation entre les pays pour la gestion des ressources partagées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion unilatérale malgré le caractère partagé des ressources</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La Mauritanie devrait prendre des initiatives pour conclure des accords avec les pays voisins sur la gestion conjointe des stocks pélagiques partagés le Maroc et le Sénégal :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) Intensifier la coopération existante avec le Sénégal et travailler à un accord bilatéral sur la gestion conjointe de la sardinelle</i></li> <li><i>b) Rechercher un accord bilatéral sur la gestion de la sardine avec le Maroc</i></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le manque de concertation entre les pays qui partagent les petits pélagiques constitue une source de menace à la durabilité de ces ressources qui connaissent des pressions de pêche dans tous les pays.</li> <li>- La coopération sous régionale (CPACE, CSRP, COMHAFAT) doit être redynamisée pour être en mesure de fournir des avis pertinents et consensuels pour arriver à une bonne gestion des ressources partagées.</li> </ul> <p><i>Le CSC considère la proposition faite par le PAP-PP de conclure en urgence des accords bilatéraux avec les pays voisins (Sénégal pour les sardinelles et Maroc pour la sardine) pertinente, à défaut d'avoir des ORG en mesure d'encadrer la gestion concertée des ressources partagées. Les accords bilatéraux doivent couvrir également les chinchards et le maquereau.</i></p>